

GE_GERICHTE ATAS/565/2023 vom 20. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_565_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/565/2023 du 20 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/565/2023 del 20 luglio 2023

Erwägungen

E. 26

mai 2015 (ATF 9C_140/2015 consid. 5.1) : il a considéré qu'un assuré ne saurait se plaindre d'un refus de statuer en relation avec la question de la réalisation d'une expertise lorsque l'office – comme c'était le cas en l'occurrence – avait rendu la décision incidente qu'il était tenu de rendre en vertu de l'art. 72bis RAI, étant rappelé qu'il n'y avait de place pour aucun autre système de désignation des experts (cf. ATF 140 V 507) ; que, s'agissant des dysfonctionnements rencontrés dans l'exécution d'une telle mesure ou aux conséquences de ces dysfonctionnements sur l'ensemble de la procédure, le Tribunal fédéral a relevé que SuisseMED@P est une plateforme informatique exploitée par la Conférence des offices AI, qu'elle est destinée à mettre en œuvre le système règlementaire et jurisprudentiel de désignation aléatoire des experts dans le contexte d'expertises pluridisciplinaires, que son bon fonctionnement relève donc des attributions légales des offices AI quant à l'évaluation de l'invalidité (cf. art. 57 let f. LAI) et qu'elle constitue par conséquent un des éléments sur lesquels la Confédération exerce son devoir général de surveillance (cf. art. 64 LAI ; devoir délégué au Département fédéral de l'intérieur, qui en a lui-même transféré une partie à l'OFAS pour qu'il s'en acquitte de manière indépendante [cf. art. 176 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS 831.101] applicable par renvoi des art. 64 LAI et 72 RAVS]) ; que le Tribunal fédéral en a tiré la conclusion qu'il n'appartenait dès lors pas à une autorité judiciaire de s'exprimer sous l'angle du déni de justice sur les difficultés ou les retards survenus dans le cadre de l'exécution d'une décision entrée en force (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_72/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.2 et 2.3) ; qu'il revenait à l'OFAS d'intervenir – éventuellement par le biais d'une dénonciation – en exerçant son contrôle sur l'exécution par les offices AI des tâches énumérées à l'art. 57 LAI (cf. art. 64a al. 1 let. a LAI) et en édictant à l'intention desdits offices des directives générales ou portant sur des cas d'espèce (cf. art. 64a al. 1 let. b LAI et 50 al. 1 RAI) ; que le Tribunal fédéral a ajouté qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire cantonale de suppléer aux dysfonctionnements rencontrés dans

A/3699/2022 - 8/11 - l'exécution d'une décision administrative, de sorte qu'elle ne saurait en aucun cas être tenue de réaliser une expertise judiciaire pour accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 9C_140/2015 consid. 5.2) ; Qu'en l'occurrence, on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir tardé à introduire le mandat dans la plateforme, puisqu'il a procédé à cette opération le 24 juillet 2020, étant rappelé que l'arrêt de la Cour de céans lui renvoyant la cause pour ce faire a été rendu le 4 juin 2020 ; Qu'entre le moment de l'introduction dans la plateforme et l'attribution du mandat à Unisanté, le 9 mai 2023, ce sont près de trois ans que se sont écoulés ; Que l'intimé se défend de toute faute, en rappelant qu'il n'a pas les moyens d'influencer l'attribution des mandats par la plateforme ; Que le recourant se réfère quant à lui à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_140/2015 (op. cit.), dont il tire la conclusion que s'il

appartient certes en premier lieu à l'OFAS, en tant qu'autorité de surveillance, de s'assurer que la plateforme fonctionne de manière satisfaisante, le retard dans l'exécution d'une décision incidente ordonnant la mise en place d'une expertise pluridisciplinaire est néanmoins susceptible de constituer un déni de justice en tant que ledit retard influence le prononcé de la décision finale (consid. 5.2.2) ; Qu'en effet, dans ce considérant, le Tribunal fédéral a admis que le retard pris dans l'exécution d'une décision incidente tendant à la mise en œuvre d'une expertise peut avoir une incidence sur l'ensemble de la procédure et, après l'écoulement d'un certain temps, faire apparaître l'absence de décision finale comme un retard injustifié, ce qu'il a nié dans cet arrêt ; que, dans le cas qui lui était soumis, la procédure de révision du droit à la rente avait débuté le 4 septembre 2007 et, de manière générale, avait suivi son cours normal, dans la mesure où chacune des parties avait utilisé les voies de droit à sa disposition aux différentes étapes de ladite procédure et où les retards injustifiés à rendre les décisions ayant pu marquer les différentes étapes évoquées avaient déjà tous été relevés et sanctionnés par la constatation d'un déni de justice ; que la dernière fois que les premiers juges avaient été amenés à s'exprimer à ce propos remontait au 27 août 2014 et concernait la constatation d'un déni de justice en relation avec l'inscription tardive du mandat d'expertise dans la plateforme SuisseMED@P et l'injonction d'interpeler les responsables de ladite plateforme ; que le Tribunal fédéral a considéré que le laps de temps écoulé entre cette date et le dépôt du dernier recours cantonal constituait un délai déraisonnable (trois mois) au regard de l'ensemble de la procédure ainsi que de son déroulement ; Que le recourant se réfère également à un arrêt du Tribunal fédéral 9C_547/2015 du 22 avril 2016 consid. 6.3, dans lequel le Tribunal fédéral a considéré qu'un délai de seize mois dans l'exécution de la décision incidente (intervalle de temps entre l'inscription du mandat dans la plateforme et son attribution) ne constituait pas un déni

A/3699/2022 - 9/11 - de justice, mais mettait en évidence une situation insatisfaisante, voire un dysfonctionnement susceptible de constituer un déni de justice s'il perdurait ; Que dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé que le complément d'instruction ordonné par la juridiction cantonale s'inscrivait dans les suites de l'ATF 137 V 210 qui, outre l'amélioration des exigences de qualité et de contrôle des centres d'expertises ou l'élargissement des droits de participation des parties, a introduit le principe du hasard dans l'attribution des mandats d'expertise ; que la mise en œuvre d'un tel système au moyen d'une plateforme informatique engendrait forcément des ajustements et des délais auxquels s'ajoutaient concrètement les difficultés liées aux spécificités de l'expertise (dans le cas envisagé par l'arrêt : cinq disciplines visant à évaluer l'impact du cumul des pathologies diagnostiquées) ; que, dans de telles circonstances, les seize mois de retard pris dans l'exécution de la décision ne faisaient pas encore apparaître le défaut de décision finale comme un retard injustifié mais mettaient en évidence une situation insatisfaisante, voire un dysfonctionnement, qui, s'il perdurait, serait éventuellement susceptible de causer un retard injustifié (consid. 6.2) ; Que le Tribunal fédéral a ajouté, à ce propos, que la situation était insatisfaisante et difficilement compréhensible pour un justiciable ; qu'elle laisse supposer que la plateforme SuisseMED@P ne fonctionnait pas, ou pas correctement, du moins dans certaines circonstances, telles que la réalisation d'une expertise regroupant plusieurs disciplines choisies de manière contraignante par l'administration ; que l'hypothèse qu'aucun centre d'expertises ne réunisse les compétences requises – et, par conséquent, l'impossibilité de réaliser l'expertise ordonnée – était plausible ; que ce dysfonctionnement était du ressort de l'OFAS, raison pour laquelle le Tribunal fédéral a transmis le dossier à ce dernier, afin qu'il assume son rôle d'autorité de surveillance en identifiant les causes du

problème et en indiquant comment les solutionner (arrêt du Tribunal fédéral 9C_547/2013 op. cit. consid. 6.3) ; Que le recourant fait valoir que, dans son cas, le retard est d'autant moins supportable qu'il a déposé sa demande de prestations le 14 mai 2010 déjà ; Que, dans le cas présent, selon les explications de l'intimé, c'est le volet neurochirurgical de l'expertise qui a posé problème, les experts spécialistes de ce domaine n'étant pas suffisamment nombreux et disponibles ; Que l'intimé a indiqué qu'en un tel cas, l'attente pouvait même atteindre six ans, ce qui est proprement inadmissible et incompréhensible pour les assurés ; Qu'en l'occurrence, la Cour de céans considère que le délai de près de trois ans s'étant écoulé depuis l'introduction du mandat dans la plateforme constitue sans nul doute un retard intolérable que l'intimé aurait sans doute pu réduire s'il avait suggéré à l'assuré plus tôt, comme il l'a fait finalement en date du 14 novembre 2022, de renoncer au volet neurochirurgical au profit d'un volet neurologique et de questions supplémentaires en rhumatologie ;

A/3699/2022 - 10/11 - Qu'en effet, il a suffi de procéder à ce changement pour que la plateforme puisse procéder à l'attribution du mandat tant attendu ; Que, dans ces circonstances, il se justifie d'accorder au recourant une participation à ses frais et dépens ; Que, pour le surplus, la Cour de céans transmettra une copie de l'arrêt à l'OFAS afin que ce dernier assume son rôle d'autorité de surveillance s'agissant de cas semblables et vérifie s'il n'y a pas dysfonctionnement de la plateforme s'agissant de la neurochirurgie.

A/3699/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.